

Date de dépôt : 15 juin 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean Batou : Panama Papers – une opportunité pour régulariser à bas coût la fraude ou l'évasion fiscale passée ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 juin 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les médias se sont faits l'écho ces dernières semaines de pratiques fiscales peu recommandables à Panama, dont les effets sur les finances publiques de nombreux pays à fiscalité traditionnelle ne seraient pas négligeables.

A en croire les médias, les avocats, les banques et les fiduciaires de Genève se seraient montrés très friands de ces instruments fiscaux. Mais n'était-ce que pour leurs clients domiciliés à l'étranger, comme ils nous le disent ? Ils ne cessent de nous répéter d'une seule voix que tout ce qu'ils ont fait était parfaitement légal en Suisse.

Nous aimerions en être certains.

Questions

Le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer :

- De quelle manière est traité le contribuable imposable à Genève qui a succombé aux charmes, jusque-là discrets, de services offshore, et qui vient se confesser à l'administration fiscale de crainte que son nom ne soit rendu public ? Sa démarche est-elle considérée comme une dénonciation spontanée ou comme une dénonciation par un tiers ?*
- Quel sera le traitement réservé à celui ou celle, avocat, banquier, société fiduciaire, etc. qui a prêté assistance, comme représentant ou comme conseiller, au contribuable concerné ?*
- Observe-t-on récemment un afflux de contribuables fraudeurs qui s'annoncent à l'administration fiscale ?*
- A-t-il fallu mettre en place une procédure particulière pour traiter ces cas ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Lorsque le contribuable annonce un élément non déclaré, une instruction du dossier est faite par l'administration fiscale cantonale (AFC) qui aboutit le cas échéant à un rappel d'impôts. La question de savoir si l'autorité fiscale doit qualifier l'annonce du contribuable de dénonciation spontanée au vu des éléments déjà disponibles mais imprécis n'a pas encore été tranchée. Cette problématique est débattue actuellement entre les administrations fiscales cantonales et la division affaires pénales et enquêtes de l'Administration fédérale des contributions.

L'expérience démontre qu'il est généralement très difficile pour l'AFC de démontrer que le mandataire a intentionnellement incité son client à une soustraction d'impôts ou y a participé. Si le cas se présente, les dispositions légales en matière cantonale et fédérale permettent de poursuivre celui qui, intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance ou y participe.

L'AFC n'a aujourd'hui que quelques unités de dossiers en lien avec les Panama Papers. En revanche, le nombre des dénonciations spontanées (comptes bancaires et/ou structures offshores non déclarés, etc.) continue d'augmenter :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	27.05.2016
Dénonciations spontanées déposées	319	263	265	498	955	1113	616

Enfin, s'agissant de la procédure mise en place par l'AFC pour traiter les dossiers en lien avec les Panama Papers, l'auteur de la question est invité à se référer à la réponse du Conseil d'Etat, du 11 mai 2016, à la QUE 474.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP